

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 900 DU 16/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme G B

C/

M. G D

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 décembre 2018, Mme G B a interjeté appel du jugement n° 145 rendu le 25 juillet 2018 par la section de Tribunal d'Aboisso, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

Reçoit les époux G en leur action ;
Les y dit bien fondés ;
Homologue la convention en date du 05 Décembre 2017 les liant ;
Prononce par conséquent le divorce des époux G ;
Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge tant de l'acte de naissance de chacun des époux que de leur acte de mariage n°095 du 17 Mars 2005 du centre d'état civil de la mairie d'Adjamé ;

Ordonne l'insertion d'un extrait du présent jugement dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;
Met les dépens à la charge des époux G. »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par requête conjointe en date du 05 décembre 2017, M. G D et Mme G B ont sollicité du Tribunal, un divorce par consentement mutuel ;

Au soutien de leur action, ils exposent qu'ils ont contracté mariage le 17 Mars 2005, par devant l'officier de l'état civil de la mairie d'Adjamé et que de leur union, n'est né aucun enfant ;

Ils ont joint à leur requête, la convention réglant les conséquences de leur divorce ;
Le Ministère Public a conclu ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a fait droit à l'action des époux G faisant valoir que leur demande respecte les conditions prévues par la loi, puis a homologué leur convention datée du 05 décembre 2017 au motif qu'il préserve l'intérêt de chacun des époux ;

En cause d'appel, Mme G B remet en cause la convention réglant les conséquences de leur divorce faisant valoir qu'elle ne mentionne pas qu'ils ont acquis un bien dans le courant de l'année 2007 qui a été revendu en 2008 ;

Elle signale que son mari lui a fait savoir que la procédure de divorce allait prendre du temps s'ils faisaient mention de ce bien et qu'il avait promis lui reverser sa quote-part, ce qu'il n'a pas respecté ;

Elle précise qu'elle n'est pas en mesure de produire les documents relatifs à cette maison ;

Elle sollicite que son époux soit condamné à lui reverser pour cette vente, la somme de 5.000.000 francs ;

En réplique, M. G D déclare être surpris par l'attitude de son épouse qui remet en cause la convention qu'ils ont dûment signé et qui a été homologuée par le Tribunal conformément aux dispositions de l'article 12 nouveau de la loi n°98 -748 du 23 Décembre 1988 relative au divorce et à la séparation de corps ;

Il signale en outre que la demande aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 5.000.000 francs n'a pas été présentée devant le premier juge de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable comme étant nouvelle ;

Il indique que leur unique bien immobilier a été vendu dans le courant de l'année 2010, avec le consentement de son épouse qui a signé l'acte de vente et que les fruits de cette vente ont servi aux besoins du ménage ;

Il demande en conséquence à la Cour de la débouter de toutes ses demandes et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement critiqué;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que M. G D a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Mme G B a interjeté appel le 27 décembre 2018 du jugement n° 145 rendu le 25 Juillet 2018 par la section de Tribunal d'Aboisso qui lui a été signifié à la date du 07 Décembre 2018 ;

Que son appel intervenu dans les formes et délai de la loi est recevable;

1-Sur l'irrecevabilité de la demande en paiement de Mme G B

Considérant que Mme G B sollicite que son époux soit condamné à lui payer la somme de cinq millions représentant sa quote-part dans la vente de leur maison ;

Considérant que l'article 175 du code de procédure civile dispose que : « Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale»

Considérant que la présente cause est relative à une demande en divorce par consentement mutuel ;

Que cette demande en paiement formé en cause d'appel est nouvelle et doit être déclarée irrecevable ;

B- AU FOND

1-Sur le bien fondé de l'appel

Considérant que Mme G B sollicite l'infirmité du jugement qui a prononcé leur divorce suite à leur requête aux fins de divorce par consentement mutuel au motif que la convention réglant les conséquences de leur divorce est fautive pour n'avoir pas pris en compte l'un de leur bien ;

Considérant qu'il ressort de l'article 12 alinéa 1 et 5 nouveau de la loi n°98 - 748 du 23 décembre 1988 relative au divorce et à la séparation de corps que « la requête conjointe aux fins de divorce par consentement mutuel est formulée et signée des deux époux , qui n'ont pas à en indiquer la cause .Elle est présentée au Président du Tribunal ou de la section de tribunal territorialement compétent, soit par les époux agissant ensemble et de concert, soit par l'un d'entre eux, soit par leurs Avocats respectifs , soit enfin par un Avocat choisi d'un commun accord. Elle doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un projet de convention qui règle les conséquences du divorce. Le juge peut, par décision motivée, refuser l'homologation de la convention s'il constate que celle-ci préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. Dans cette hypothèse, il ne prononce pas le divorce. Cette décision de rejet, ainsi que celles rendues en violation de dispositions d'ordre public, sont susceptibles d'appel par déclaration du Greffe du Tribunal dans un délai de 30 jours à compter du jour de la notification faite aux parties par le greffier à la

diligence du Ministère Public »

Considérant que Mme G B a affirmé à l'audience en chambre du conseil qu'elle n'est pas à mesure de produire les documents afférents à leur bien commun qui n'a pas été pris en compte dans la convention réglant les conséquences de leur divorce ;

Qu'en l'absence de toute preuve établissant l'irrégularité de ladite convention, Mme G B n'est pas fondée à la remettre en cause, surtout qu'elle a été dûment signée, et homologuée par le Tribunal ; Qu'en outre, son analyse révèle qu'elle préserve suffisamment les intérêts du couple ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer Mme G B mal fondée en son appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

2-Sur les dépens

Considérant que Mme G B succombe à l'instance ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable comme nouvelle la demande en paiement présentée en appel par Mme G B;

La reçoit en son appel relevé du jugement N° 145 rendu le 25 Juillet 2018 par le Tribunal de la section d'Aboisso ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.